

Classifications professionnelles

L'affiliation des participants Agirc



Les salariés du régime privé bénéficient de régimes de retraite complémentaire :

- Le régime Arrco pour l'ensemble des salariés : Obligation de cotiser **systematique**.
- Le régime Agirc pour les salariés cadres : Obligation **selon** la catégorie

L'objet de cette fiche est de pouvoir déterminer les conditions d'affiliation des salariés au régime Agirc.

Origine des classifications

Loi du 23 décembre 1946 : Arrêtés *Parodi-Croizat*.

La situation économique de l'après guerre a nécessité la mise en place de classifications destinées au calcul des salaires de chaque catégorie professionnelle. Des niveaux de qualification, inspirés de l'ancienne convention collective de la métallurgie furent définis pour l'ensemble des ouvriers et étendus à toutes les branches professionnelles.

Dans chaque branche professionnelle, des listes de métiers sous forme d'intitulés furent annexés aux niveaux de qualification retenus.

- Classification unique, imposée aux diverses branches professionnelles ;
- Positionnement et définition de tous les emplois connus, les uns par rapport aux autres, en prenant pour base le coefficient 100 attribué au manoeuvre dans la métallurgie.
- Les salariés ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise) sont affiliés au régime Agirc selon leur coefficient hiérarchique « Parodi ».

Loi du 11 février 1950 : Nouvelles classifications

Les partenaires sociaux retrouvent la liberté de négocier, notamment sur les classifications et les salaires.

Différentes situations se produisent dans les professions :

- certaines professions sont revenues aux classifications qu'elles utilisaient avant guerre ;
- d'autres en ont créées de nouvelles ;
- quelques professions ont maintenu sans modification la classification Parodi.
 - Modification de la classification Parodi dans certains secteurs d'activité ;
 - Positionnement des emplois potentiellement différent de la classification Parodi ;
- Création d'une procédure d'examen par l'Agirc pour valider les classifications des branches professionnelles ;
- Fixation, au sein des nouvelles classifications, des limites d'affiliation équivalentes aux anciens seuils (cf infra).

Bénéficiaires du régime Agirc

Les entreprises affilient à une institution Agirc les personnels répondant aux critères de classifications définis par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par les instances de l'Agirc.

La convention collective nationale du 14 mars 1947 répartit les salariés au régime de retraite des cadres en trois groupes de cotisants. Ces trois groupes sont identifiés dans les articles 4, 4bis et 36 de la convention collective.

Article 4

Ingénieurs et cadres : cotisants à titre obligatoire

Le régime de prévoyance et de retraite institué par la convention collective de 1947 s'applique obligatoirement :

- aux ingénieurs et cadres employés en tant que tel ;
- aux VRP (voyageurs et représentant placiers) – actuellement les commerciaux – travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres. Ces qualifications et prérogatives sont réputées acquises lorsque le salarié répond à au moins un des critères suivants :
 - avoir une formation équivalent à celle des cadres de l'entreprise ;
 - exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants ;
 - exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, et pouvant avoir une délégation d'autorité du chef d'entreprise.

En pratique

Les conventions collectives de branche déterminent, par type de fonction, les emplois qui relèvent de la catégorie des cadres.

Article 4 bis

ETAM : cotisants à titre obligatoire

Le régime de prévoyance et de retraite des cadres s'applique également aux ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise) qui ont un coefficient hiérarchique de fonction dit « Parodi » au moins égal à 300 dans les classifications validées par l'Agirc.

- La classification professionnelle de l'entreprise utilise les coefficients Parodi
 - Pas de difficulté ;
- La classification professionnelle de l'entreprise n'utilise pas le système Parodi
 - Un seuil équivalent a été fixé par l'Agirc.

Ce groupe de cotisant n'existe pas systématiquement dans tous les secteurs.

A noter

Cette catégorie est parfois dénommée « assimilés cadres » car ils cotisent au régime Agirc dans les mêmes conditions que les cadres.

Article 36 de l'annexe I

ETAM : cotisants au titre d'un contrat supplémentaire

Le régime de retraite des cadres peut s'appliquer aux collaborateurs autres que ceux visés aux articles 4 et 4bis de la convention de 1947 dans certaines situations :

- l'entreprise a fait la demande d'ouverture d'un contrat « article 36 » ;
- la convention collective a prévu l'application de l'article 36.

Les salariés concernés par un « article 36 » doivent :

- avoir une cote hiérarchique au moins égale à 200 selon le système Parodi ;
- avoir une position hiérarchique équivalente dans les classifications d'emploi résultant d'un autre système de classification.

A noter

Cette catégorie ne cotise pas pour l'APEC.